

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0362/ARCOP/ORD**

sur recours de l'ENTREPRISE NASSA AMINATA ET FILS (ENAF) (lots 01 à 03) et de l'ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-0002/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la fourniture de service de restauration et de location de salle de conférence au profit de l'ANPTIC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettres en date des 29 et 30 juin 2021 de l'ENTREPRISE NASSA AMINATA ET FILS et de l'ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Seydou TRAORE et Mohamed TRAORE représentants de l'ENTREPRISE NASSA ET FILS (ENAF) ;
  - Madame D. Pélagie YARO/BADO, responsable de ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Léon SOME et Emmanuel BANOUE représentants de l'Agence national pour la promotion des TIC ;

- au titre des attributaires provisoires :
- Monsieur Arnaud YARO représentant de l'entreprise YAS HIMA ;
- Monsieur Adama ZONOU, gérant de l'entreprise Atmosphérique ;
- Messieurs Rayendé SAWADOGO et Ablassé COMPAORE représentants de l'entreprise PARADIS DES JEUNES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-0002/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la fourniture de service de restauration et de location de salle de conférence au profit de l'ANPTIC;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3128 du mardi 29 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 ; que l'ENTREPRISE NASSA AMINATA ET FILS et l'ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE ont saisi l'ORD par lettres en date r des 29 et 30 juin 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère du développement, de l'économie numérique et des postes (MDENP) a lancé l'appel d'offres n°2021-0002/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la fourniture de service de restauration et de location de salle de conférence au profit de l'ANPTIC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE NASSA AMINATA ET FILS non conforme au lot 02 au motif que le prix unitaire de la location des salles de conférence proposé par le prestataire est très bas par rapport au prix réel ; que de telles pratiques sont de nature à créer une distorsion de la concurrence (une salle climatisée de 30 à 50 places à 5000/jour et 10.000 FCFA) conforme au lot 3 mais ne l'a pas attribué le marché ;

quant à l'ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE, son offre a été déclarée non conforme aux lots 01 et 02 pour cause d'absence d'attestations de travail des cinq (05) assistantes cuisines ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

l'ENTREPRISE NASSA AMINATA ET FILS soutient qu'aux IC.33, le DAO donne le principe d'évaluation des offres financières ; que la raison évoquée par la CAM ne figure en aucun point ; que l'IC.33.3a dispose que « le mode d'évaluation, par article ou par lot, comme indiqué dans le DPAO, est le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des instructions aux soumissionnaires » qu'à l'IC.14.9 : « les prix indiqués devront correspondre à la totalité des services de chaque lot » ; que dans les données particulières, à l'IC.33.3a, « l'évaluation sera conduite par lot » que par conséquent, la CAM devrait analyser les offres par lot et non sur un seul prix unitaire ;

quant à l'ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE, il argue qu'il estime avoir satisfait aux exigences du DAO car tout son personnel proposé dispose d'un diplôme de qualification professionnelle (spécialisée) ; que concernant le personnel minimum requis, il s'est conformé au DAO ; qu'il a fourni un BAC +2 hôtellerie/cuisine pour le chef de cuisine et des attestations pour les assistants en cuisine ; qu'il a joint des attestations de succès avec en option, la spécialité dans le domaine de restauration ; qu'en aucun cas dans le DAO, il est fait mention des attestations de travail ; qu'il a également joint des CV datés et signés en original comme demandé dans le DAO ; qu'en plus, s'il a fait établir une attestation de travail pour monsieur Kusiele Kambire Kuû-Im Débuo Steve Franck c'est parce que la date d'obtention de son diplôme ne fait pas ressortir son nombre d'années expérience professionnelle (03 ans) figurant sur son CV ; que cette attestation de travail jointe ne fait pas allusion à celle mentionnée dans le DAO ; qu'une erreur de discordance existe entre le prix unitaire en chiffres et en lettres du déjeuner au niveau du lot 2 de son offre financière dont il sollicite la prise en compte ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de l'ENTREPRISE NASSA AMINATA ET FILS;***

considérant que la CAM a soutenu que le requérant a proposé des prix unitaires très bas pour la location des salles de conférence tels qu'indiqués ci-dessus dans les faits ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant l'attributaire provisoire estime que les prix unitaires tels que discutés devant l'ORD par rapport aux salles de conférence le rendent dubitatif par rapport à la sincérité du requérant ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que, bien que l'attribution du marché se fait par lot et non par article, la facturation des salles telle que faite par le requérant aux lots 1 et 2 n'tombe sous le coup de la fausse facturation prévue à l'article 177 du décret n°2017-049 ci-dessus visé ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée ; qu'au lot 3, son offre n'est pas moins disante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

***sur le recours de l'ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE,***

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas joint les attestations de travail des cinq (05) assistantes cuisinières ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le DAO n'a pas requis d'attestations de travail pour les assistantes cuisinières ; que c'est abusivement que ce motif a été soulevé contre l'offre du requérant aux lots 1 et 2 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de l'ENTREPRISE NASSA AMINATA ET FILS et de l'ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'ENTREPRISE NASSA AMINATA ET FILS n'est pas fondée ;**

**-que la plainte de l'ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires des lots 01 et 02 et de confirmer ceux du lot 03 de l'appel d'offres n°2021-0002/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la fourniture de service de restauration et de location de salle de conférence au profit de l'ANPTIC ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2021 ;

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre de mérite*